

DEC - 4 1979



NATIONS UNIES

UN/SA COLLECTION

ASSEMBLEE
GENERALEDistr.
LIMITEEA/C.2/34/L.99
30 novembre 1979

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 55 e) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE

Projet de résolution présenté par le Vice-Président de la Commission
(A. Ahsan) sur la base des consultations officieuses tenues sur le
projet de résolution A/C.2/34/L.20

Coopération économique entre pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique,

Rappelant également ses résolutions 3177 (XXVIII) du 17 décembre 1973, 3241 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3442 (XXX) du 9 décembre 1975, 31/119 du 16 décembre 1976, 32/180 du 19 décembre 1977, et 33/195 du 29 janvier 1979, ainsi que la résolution 127 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 1/ relative à la coopération économique entre pays en développement, en date du 3 juin 1979,

Notant en outre les décisions prises à la Conférence sur la coopération économique entre les pays en développement, tenue à Mexico du 13 au 22 septembre 1976 2/,

1/ Voir "Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur les travaux de sa cinquième session, tenue au Centre international de conférences des Philippines, 7 mai-3 juin 1979", première partie (TD/268), section A.

2/ Voir A/C.2/31/7, première partie.

Rappelant le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en oeuvre de la coopération technique entre pays en développement 3/ et les résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, tenue du 30 août au 12 septembre 1978 et réaffirmant que la coopération technique est un moyen fondamental pour promouvoir la coopération économique entre pays en développement,

Notant les décisions prises à la quatrième réunion ministérielle du Groupe des 77, tenue à Arusha du 6 au 16 février 1979, où a été adopté le Programme d'Arusha pour l'autonomie collective et cadre de négociations,

Notant également les décisions prises par les pays non alignés concernant la coopération économique entre pays en développement, notamment le Programme d'action en matière de coopération économique adopté à la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976 4/, et la résolution sur les principes directeurs concernant le renforcement de l'autonomie collective des pays en développement, adoptés par la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979 5/,

Consciente que la coopération économique entre pays en développement est un élément clef de la stratégie d'autonomie collective et un moyen fondamental de promouvoir des modifications structurelles qui contribuent à assurer un développement économique mondial équilibré et équitable permettant aux pays en développement de renforcer leur coopération économique mutuelle pour augmenter leurs possibilités et pourvoir à leurs besoins en matière de développement,

Reconnaissant que si les efforts des pays en développement jouent un rôle décisif dans la réalisation de leurs objectifs de développement, quelle que soit l'importance des ressources mobilisées par les pays en développement eux-mêmes pour atteindre leurs objectifs économiques et sociaux, ils ne pourront y parvenir sans une action parallèle de la part des pays développés et des institutions de la communauté internationale,

Réaffirmant que les efforts de coopération économique mutuelle accomplis par les pays en développement ne diminuent pas les responsabilités qui incombent à tous les autres pays d'établir un système juste et équitable de relations économiques internationales,

3/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, Buenos Aires, 30 août-12 septembre 1978, Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.II.A.11 et rectificatif, chap. I.

4/ Voir A/31/197, annexe III.

5/ Voir A/34/542, sect. IV, résolution No 7.

Reconnaissant que, dans le contexte de la coopération économique internationale, la réalisation des objectifs d'une coopération économique accrue entre pays en développement représentera une contribution importante à l'instauration du nouvel ordre économique international,

1. Accueille avec satisfaction l'initiative prise par les pays en développement en adoptant, lors de la quatrième Réunion ministérielle du Groupe des 77 tenue à Arusha en février 1979, le premier Plan d'action à court et moyen termes pour des priorités globales en matière de coopération économique entre pays en développement, qui devrait contribuer grandement à encourager la coopération économique entre pays en développement;

2. Accueille également avec satisfaction le Programme d'action en matière de coopération économique 4/ et la résolution contenant les principes directeurs concernant le renforcement de l'autonomie collective des pays en développement 5/, qui devraient apporter une contribution importante à la promotion de la coopération économique entre pays en développement;

3. Prie instamment les pays développés et les organisations internationales d'apporter le soutien et l'assistance nécessaires au processus et activités de coopération économique entre pays en développement, en application notamment des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, compte tenu du Programme d'Arusha et des principes et objectifs de coopération économique entre pays en développement qui y sont énoncés, à savoir que :

a) La coopération économique entre pays en développement est un élément essentiel des efforts tendant à l'instauration du nouvel ordre économique international et qu'elle est, à ce titre, fondée sur la communauté d'intérêts et la coopération entre tous les Etats;

b) La coopération économique entre pays en développement étant une question qui intéresse principalement les pays en développement, c'est à ces derniers qu'il appartient de la mettre sur pied et de lui donner effet aux niveaux sous-régional, régional et interrégional, et il faut que les pays développés et les organisations de la communauté internationale prennent parallèlement les mesures d'appui appropriées pour contribuer à sa mise en oeuvre;

4. Demande instamment à tous les pays, en particulier aux pays développés, et aux organisations internationales, de contribuer pleinement à l'application des recommandations contenues dans la résolution 127 (V), relative à la coopération économique entre pays en développement, adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 1/;

5. Prie instamment les pays développés et les institutions financières internationales de prévoir dans leurs programmes bilatéraux et multilatéraux d'aide au développement, des mesures qui permettent aux pays en développement de participer effectivement, en utilisant au maximum leurs propres capacités, à l'exécution de projets bilatéraux et multilatéraux financés dans les pays en développement;

6. Prie instamment en outre les pays développés de contribuer à l'exécution de projets de coopération économique entre pays en développement en ayant recours au système des Nations Unies pour le développement;

7. Demande au Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'entreprendre en priorité les préparatifs nécessaires à la convocation de la session extraordinaire de la Commission de la coopération économique entre pays en développement, notamment en prenant des dispositions pour préparer la tenue des trois réunions préparatoires d'experts gouvernementaux de pays en développement, ainsi que d'autres réunions d'experts gouvernementaux qui pourraient être demandées par d'autres groupes régionaux, dont il est fait mention au paragraphe 13 du dispositif de la résolution précitée de la CNUCED;

8. Prie en outre le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, dans le cadre du mandat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et compte tenu du rôle clef qui lui revient en matière de coopération économique entre pays en développement dans le système des Nations Unies, d'intensifier davantage encore son action à l'appui des programmes pertinents de coopération économique entre pays en développement et de maintenir selon que de besoin une coopération étroite avec d'autres organisations des Nations Unies et avec les institutions spécialisées ainsi qu'avec les organisations intergouvernementales régionales des pays en développement;

9. Prend acte du rapport du Secrétaire général intitulé "Coopération économique entre pays en développement" 6/;

10. Prie le Secrétaire général de continuer à faire figurer dans le plan à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies une présentation intersectorielle des activités envisagées pour appliquer les résolutions pertinentes des Nations Unies sur la coopération économique entre pays en développement et d'encourager l'utilisation du même type de présentation intersectorielle dans l'ensemble du système;

11. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organisations du système des Nations Unies d'appuyer, conformément aux méthodes et pratiques établies, des mesures de coopération économique entre pays en développement, notamment en continuant, lorsqu'on le leur demande, à fournir les services d'appui de secrétariat nécessaires et à prendre d'autres arrangements appropriés pour faciliter la tenue de réunions par les pays en développement en vue d'atteindre les objectifs de coopération économique entre pays en développement;

12. Prie le Secrétaire général d'inclure un aperçu des faits nouveaux touchant la coopération économique entre pays en développement, y compris la mise en oeuvre de la présente résolution, dans le rapport analytique qu'il présentera à l'Assemblée générale à sa session extraordinaire de 1980, au sujet de l'application des décisions prises en ce qui concerne l'instauration du nouvel ordre économique international, en vertu de la résolution 33/198.